

[ARTICLE 124.]

me si un des deux époux était mort, avant qu'ils eussent pu habiter ensemble.

[No. 86.]—L'affinité dans la ligne directe, en quelque degré qu'elle soit, a toujours été un empêchement dirimant de mariage. La loi du Lévitique punissait de mort le mariage, ou commerce charnel, entre des personnes qui se touchaient d'affinité dans cette ligne. (Lévit. 20, V. 11 et 12).

Les loix Romaines regardaient aussi l'affinité, en ligne directe, en quelque degré que ce fût, comme un empêchement dirimant de mariage. (L. 34, ff., de Ritu nupt.)

Nous n'avons pas besoin d'avertir que tout ce que nous avons dit, s'applique à l'affinité naturelle, comme à l'affinité civile. Ainsi, un enfant bâtard ne pourra épouser, ni la veuve de son père, ni celle de son grand père. (*Et nihil interest, ex justis nuptiis cognatio descendat, an vero non*, (L. 54, ff., de Ritu nupt.)

* 1 Merlin, Rep., } C'est, [[suivant le droit Romain, l'alliance,
Vbo. affinité. } le degré de proximité qui existe entre deux personnes dont une a épousé un parent de l'autre ; et, suivant le droit canonique, l'alliance, le degré, de proximité qu'existe entre deux personnes dont une a eu avec un parent de l'autre, un commerce, soit légitime, soit illégitime.]]

1. Il s'ensuit de cette définition, qu'il y a dans le droit canonique, deux sortes d'affinité : l'une qui est légitime, et qui vient de l'union de deux familles par le mariage ; l'autre illégitime, qui vient d'une conjonction illicite entre deux personnes de différents sexes.

L'effet de la première est que le mariage est défendu à l'infini entre les alliés par affinité en ligne directe, et jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale.

Quant à la seconde, la prohibition ne va pas au-delà du second degré.